



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-013

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé /

13-2023-12-19-00019 - Décision N° DSPE-1223-11998-D portant habilitation LAV Anti nuisibles sanitation.pdf (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-01-12-00008 - Arrêté autorisant en 2024 et 2025 la capture de poissons dans le cadre du programme d'inventaire piscicole départemental réalisé par la fédération départementale de pêche et protection du milieu aquatique (3 pages) Page 7

Direction générale des finances publiques /

13-2024-01-15-00010 - Délégation de signature du SIE de Marseille BORDE (3 pages) Page 11

Direction Régionale des Douanes /

13-2024-01-15-00009 - RAA 13 PUB FERMETURE TABAC MRS 15.odt (1 page) Page 15

Grand Port Maritime de Marseille /

13-2024-01-15-00007 - Tarif des Droits du Port 2024 du Port de Marseille-Fos (20 pages) Page 17

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2024-01-16-00007 - arrêté nommant Mme Annie GOUBERT, ancienne adjointe au maire de Barbentane, adjointe au maire honoraire à titre posthume (1 page) Page 38

13-2024-01-16-00004 - Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. PAULIAT, quartier-maître de 1ère classe au bataillon de marins-pompiers de Marseille (1 page) Page 40

13-2024-01-16-00005 - Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement en faveur de Mme PÉDEN, lieutenant de vaisseau au bataillon de marins-pompiers de Marseille (1 page) Page 42

13-2024-01-16-00003 - Arrêté portant attribution de récompenses (1 médaille d'argent de 2ème classe et 2 médailles de bronze) pour acte de courage et de dévouement en faveur de marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (1 page) Page 44

13-2024-01-16-00002 - Arrêté portant attribution de récompenses (2 médailles de bronze et 1 mention honorable) pour acte de courage et de dévouement en faveur de marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (1 page) Page 46

13-2024-01-18-00001 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (4 médailles d'argent de 2ème classe et 209 médailles de bronze) en faveur de marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (6 pages) Page 48

13-2024-01-16-00001 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (5 lettres de félicitations) en faveur de marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (1 page) Page 55

13-2024-01-15-00008 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement en faveur de marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (2 pages) Page 57

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2024-01-16-00006 - Arrêté instituant une commission de propagande -
élection partielle intégrale de Peypin (3 pages) Page 60

13-2024-01-15-00011 - Arrêté portant abrogation de l' habilitation
n°22-13-0399 de l' auto-entreprise dénommée «CHRISTOPHE DAGLIOGLU»
sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire du 15 JANVIER
2024 (2 pages) Page 64

13-2024-01-16-00008 - Arrêté portant habilitation de l' établissement
secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE
INTERCOMMUNALE » exploitée sous le nom commercial « A.F.I » sise à
MARSEILLE (13006) dans le domaine funéraire, du 16 JANVIER 2024 (2
pages) Page 67

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Service de la Coordination Interministérielle et de l' Appui Territorial

13-2024-01-15-00012 - 2023-01-12 Arrêté portant désignation des
représentants de l'Etat au CA du GIP mobilités Marseille en grand (2 pages) Page 70

Sous préfecture de l' arrondissement d' Arles / Bureau de l'Animation Territoriale et de l'Environnement

13-2024-01-12-00006 - Arrêté portant mise en demeure du maire de la
commune d'Arles, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de faire cesser la
divagation de bovins sur le territoire communal au domaine de la Palissade
(Parc Naturel Régional de Camargue) (3 pages) Page 73

13-2024-01-12-00007 - Arrêté portant mise en demeure du maire de la
commune d'Arles, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de faire cesser la
divagation de bovins sur le territoire communal aux marais du Vigueirat
(Réserve Naturelle Nationale) (3 pages) Page 77

Agence régionale de santé

13-2023-12-19-00019

Décision N° DSPE-1223-11998-D portant
habilitation LAV Anti nuisibles sanitation.pdf

DÉCISION N° DSPE-1223-11998-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme anti nuisibles sanitation sis 26 boulevard de la gare, 13821 la Penne-sur-Huveaune - n° SIRET 82857245300011 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Var.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé

par délégation
Anne LAGADEC

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-01-12-00008

Arrêté autorisant en 2024 et 2025 la capture de
poissons dans le cadre du programme
d'inventaire piscicole départemental réalisé par
la fédération départementale de pêche et
protection du milieu aquatique



**Arrêté autorisant en 2024 et 2025 la capture de poissons dans le cadre
du programme d'inventaire piscicole départemental réalisé par la
fédération départementale de pêche et protection du milieu aquatique**

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique en date du 12 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la mise à jour à venir du schéma départemental piscicole 2022-2025 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTÉ

ARTICLE premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations :

- Sébastien CONAN
- Adrien ROCHER
- Luc ROSSI
- Jean-Louis BERRIDON
- Clément MOUGIN
- Paolo BERNINI
- Georges BOUDET
- Eric CZARNECKI

- Benjamin SOPENA
- Laurent BENON.

Le Préfet peut désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la signature de l'arrêté au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Les opérations de capture ont pour objectif des pêches électriques d'inventaires dans le cadre d'un programme d'acquisition de connaissances sur les peuplements piscicoles des cours d'eau des Bouches-du-Rhône. Les informations recueillies par cours d'eau sont la liste des espèces de poisson capturées, l'effectif par espèce, la taille et le poids.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type « Héron » ou « Martin Pêcheur » de dream électronique, un EFKO portatif Angelot 210709a ou autre matériel de pêche électrique répondant aux normes de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le cours d'eau où il a été capturé, exceptés :

- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dont la liste est fixée par l'article R432-5 du Code de l'environnement ;
- les espèces exotiques envahissantes de l'arrêté du 14 février 2018 dont le pseudorasbora et le goujon de l'Amour ;
- des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L411-5 du Code de l'environnement.

Les individus morts ou en mauvais état sanitaire sont détruits selon les procédures adaptées. Au-dessus de 40kg, la destruction est réalisée par un centre d'équarrissage comme prévu dans le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L226-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenue de prévenir 48h00 au moins avant le début des opérations le Préfet du département (DDTM 13-Service Mer Eau Environnement) où est envisagée l'opération et le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 11 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson au préfet (DDTM 13) et une copie au service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans les Bouches-du-Rhône avant le 15 janvier de l'année suivante.

La DDTM des Bouches-du-Rhône et l'Office Français de la Biodiversité sont rendus destinataires des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/01/2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la cheffe de service Mer Eau Environnement
et par délégation,
Pour le chef de pôle Milieux aquatiques et par
délégation,
L'adjointe au chef de pôle milieux aquatiques et
chef de l'unité milieux et ressources en eau,

SIGNE

Stéphanie BRENIER

Direction générale des finances publiques

13-2024-01-15-00010

Délégation de signature du SIE de Marseille
BORDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARSEILLE
BORDE

Délégation de signature

Le comptable, LANGLINAY WILLIAM, INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annick CHABERT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt **dans la limite de 60 000 € et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande** ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA **dans la limite de 60 000 € et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande** ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;**
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BOCASSIAN, Mme Valérie CRETE, M. Eric TANZI et M. Louis-Charles TARANTINO, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 30 000 € ;**
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 30 000 € ;**
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt **dans la limite de 30 000 € par demande ;**
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA **dans la limite de 30 000 € par demande ;**
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant ;**
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;**
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALMERIGOGNA Lucrécia	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
FABRE Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
FERNANDEZ Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUET Maria	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARKARIAN Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
MASSE Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
ROUSSET Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
VERGNE Didier	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
CARRIER Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GAFFE Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GARAIX Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAUTIER Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GIORDANO Marie-Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GRAMUSSET Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HAUTECOUVERTURE Marie Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LOMBARDO Adrien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LONGUEVILLE Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MATHIEU Julie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MEGUERDITCHIAN Yoann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MENOS Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MINCARELLI Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MONTICO Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MULOT Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
NIEDERCORN Lydie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ULLIANA Aurélien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ANDRIANJATOSOA Diane	Agente	2 000 €	2 000 €		
BOISSIN Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €		
BOURGEOIS Alexandra	Agente	2 000 €	2 000 €		
CHARIFI Elena	Agente	2 000 €	2 000 €	-	-
COURREGÉ Eric	Agent	2 000 €	2 000 €		
DELHOMME Sabrina	Agente	2 000 €	2 000 €		
ES-SADKI Mohammed	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
LAFARGUE Guillaume	Agent	2 000 €	2 000 €		
MOUSTAKIME Soraya	Agente	2 000 €	2 000 €		
NDAW Delphine	Agente	2 000 €	2 000 €		
PONA Emilie	Agente	2 000 €	2 000 €		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 15 JANVIER 2024

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde

signé
LANGLINAY William

Direction Régionale des Douanes

13-2024-01-15-00009

RAA 13 PUB FERMETURE TABAC MRS 15.odt



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des douanes
et droits indirects

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13015)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1. La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1310269E sis 71 av de Saint-Antoine à Marseille conformément à l'article 37-3 du décret 2010-720 du 28 juin 2010 prévoit la fermeture définitive en cas de résiliation du contrat de gérance.

Article 2. Cette mesure a pris effet le 28 décembre 2023.

Fait à Aix-en-Provence, le 16 janvier 2024

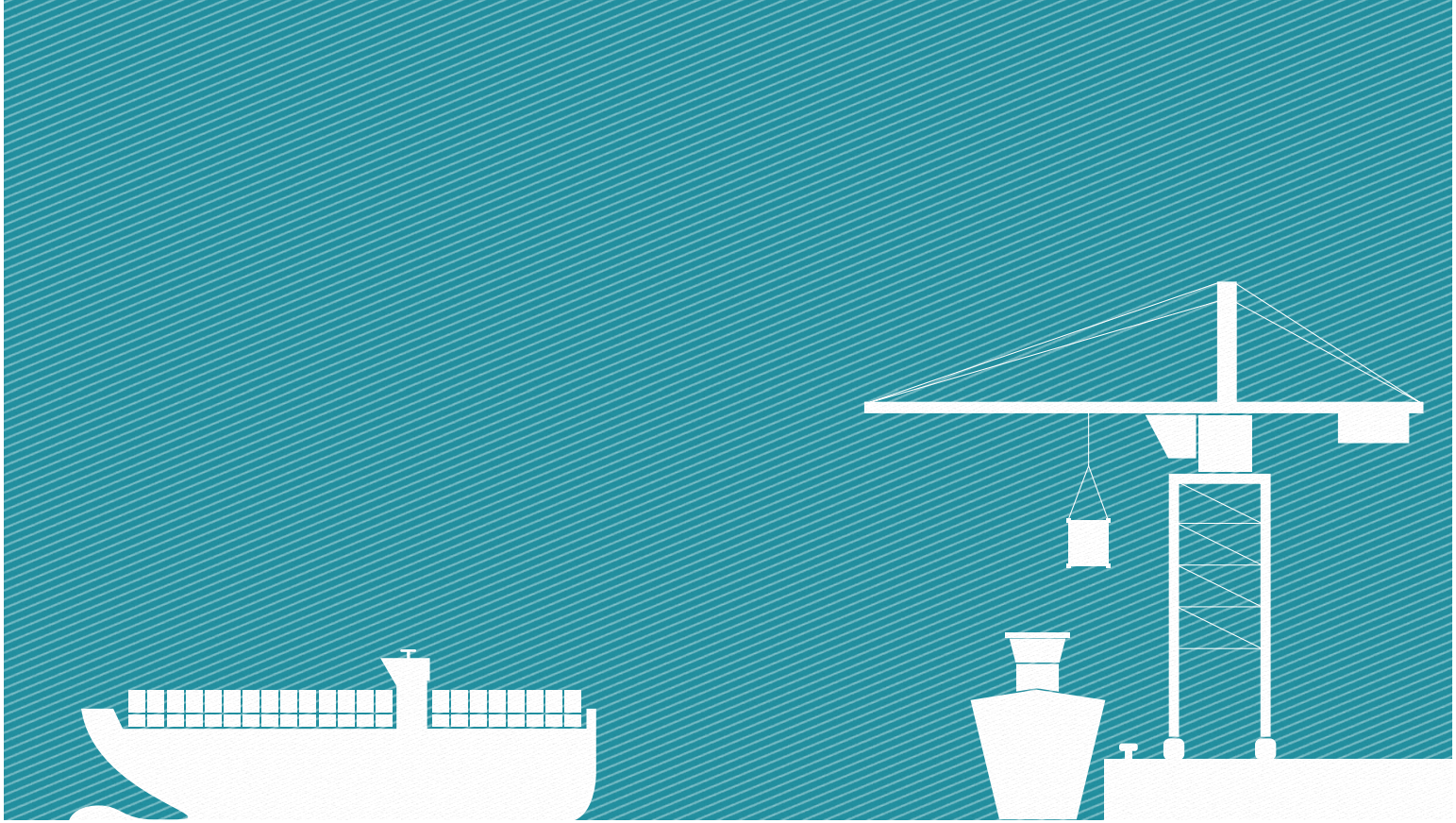
Le directeur régional des douanes
et droits indirects à Aix-en-Provence,
Signé François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Grand Port Maritime de Marseille








13-2024-01-15-00007

Tarif des Droits du Port 2024 du Port de
Marseille-Fos



Tarifs des Droits de Port 2024

Tarifs n° 49

ENTRÉE EN VIGUEUR ET OBLIGATION DE DÉCLARATION	4
Article 1 : Assujettissement et obligation de déclaration	4
DROITS DE PORT	5
 REDEVANCE SUR LE NAVIRE	5
Article 2 : Conditions d'application de la redevance	5
Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale	7
Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées	9
Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement	9
Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières	9
 REDEVANCE FLUVIOMARITIME	10
Article 7 : Assujettissement	10
Article 8 : Taux	10
Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées	10
Article 10 : Exonérations	10
 REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE	11
Article 11 : Conditions d'application	11
Article 12 : Conditions de liquidation	12
 REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	13
Article 13 : Conditions d'application	13
 REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	13
Article 14 : Conditions d'application	13
 REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION	15
Article 15 : Conditions d'application	15
 CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN-ÊTRE DES GENS DE MER	16
Article 16	16
ANNEXES	17
Annexe 1 : Modalités d'application du barème des droits de port	17

Sommaire

ENTRÉE EN VIGUEUR ET OBLIGATION DE DÉCLARATION

Article 1 : Assujettissement et obligation de déclaration

1.1 Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 5321-9 et R.* 5321-14 du Code des Transports, le 1^{er} janvier 2024.

Il demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des actes administratifs des préfectures concernées fait foi.

1.2 Délai de déclaration

Une redevance est due pour les navires en opérations commerciales qui bénéficient des accès et quais portuaires du port de Marseille Fos.

La redevance est établie sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane).

Le délai de déclaration réglementaire de 4 jours pour déposer la déclaration des droits de port dans l'outil de facturation du port est assorti d'un délai supplémentaire accordé par le Grand Port Maritime de Marseille de 3 jours.

Passé ce délai, une pénalité pour défaut de déclaration sera facturée.

Elle sera de 20 € par document et par jour de retard, montant qui sera porté à 50 € par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

DROITS DE PORT



REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 2 : Conditions d'application de la redevance

Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones A - B - C du port de Marseille Fos, une redevance déterminée en fonction du volume du navire¹ calculé comme indiqué à l'article R.* 5321.20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci après en euros par mètre cube.

2.1 Taux

	TYPE DE NAVIRES	ENTRÉE	SORTIE
1	Paquebots		
02	Paquebots < 100 000 m ³	0,0535 €	0,0535 €
01	Paquebots > 100 000 m ³	0,0396 €	0,0396 €
2	Ferries		
2E	Ferries Corse éligibles à l'article 2.12	0,0242 €	0,0242 €
2F	Ferries autres zones	0,1074 €	0,1074 €
2G	Ferries Corse éligibles à l'article 2.12 (sans passagers)	0,0242 €	0,0242 €
2H	Ferries autres zones (sans passagers)	0,1074 €	0,1074 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides		
3A	Produit brut d'un volume < 15 000 m ³	0,5740 €	0,1829 €
3B	Produit brut de 15 000 m ³ à 99 999 m ³	0,5736 €	0,3627 €
3C	Produit brut d'un volume ≥ 100 000 m ³	0,5407 €	0,3627 €
3D	Produit raffiné d'un volume < 15 000 m ³	0,5727 €	0,1825 €
3E	Produit raffiné de 15 000 m ³ à 99 999 m ³	0,5722 €	0,3620 €
3F	Produit raffiné d'un volume ≥ 100 000 m ³	0,5394 €	0,3620 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés		
4A	Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL)	0,2800 €	0,2273 €
4B	Gaz Naturels Liquéfiés (GNL) (Méthanier)	0,2792 €	0,2267 €
4C	Zone B - Gaz Liquéfiés Chimiques	0,2674 €	0,2170 €
4D	Zone C - Gaz Liquéfiés Chimiques	0,3479 €	0,2823 €
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures		
5A	Vracs liquides alimentaires	0,3688 €	0,3688 €
5E	Zone A < 10 000 m ³	0,3029 €	0,3029 €
5F	Zone A ≥ 10 000 m ³	0,3673 €	0,3673 €
5G	Zone B < 20 000 m ³	0,3147 €	0,3147 €
5H	Zone B ≥ 20 000 m ³	0,3895 €	0,3895 €
5I	Zone A ≥ 30 000 m ³ (Parcel tankers)	0,3673 €	0,3673 €
5J	Zone B ≥ 30 000 m ³ (Parcel tankers)	0,3895 €	0,3895 €
5K	Zone C < 20 000 m ³	0,4094 €	0,4094 €
5L	Zone C ≥ 20 000 m ³	0,5068 €	0,5068 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaires)		
6C	Vracs solides ≤ 25000 m ³	0,3911 €	0,3085 €
6B	Vracs solides de 25 001 m ³ à 44 999 m ³	0,3927 €	0,3927 €
6A	Vracs solides ≥ 45 000 m ³	0,4777 €	0,4777 €
	Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac		
6F	Vracs solides agro-alimentaire d'un volume ≤ 25000 m ³	0,4322 €	0,3412 €
6E	Vracs solides agro-alimentaire de 25 001 m ³ à 44 999 m ³	0,4324 €	0,4324 €
6D	Vracs solides agro-alimentaire d'un volume ≥ 45 000 m ³	0,5263 €	0,5263 €
8	Navires de charge à manutention horizontale		
8K	Ropax Corse éligibles à l'article 2.12	0,1253 €	0,1253 €
8S	Ropax Corse éligibles à l'article 2.12 et connectés électriquement (article 2.13)	0,1003 €	0,1003 €
8M	Car-carrier	0,2454 €	0,2454 €
8N	Roro < 25 000 m ³	0,2003 €	0,2003 €
8O	Roro de ≥ 25 000 m ³ à 35 000 m ³	0,1898 €	0,1898 €
8P	Roro ≥ 35 000 m ³	0,1581 €	0,1581 €
8Q	Ropax international	0,1609 €	0,1609 €

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times Te$ dans laquelle : V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, sont exprimés en mètres et décimètres. La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$, (L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).



	TYPE DE NAVIRES	ENTRÉE	SORTIE
9	Navires porte-conteneurs		
9J	Porte-conteneurs zone A	0,0794 €	0,0794 €
9K	Porte-conteneurs zone B	0,1222 €	0,1222 €
9N	Porte-conteneurs zone B > 200 000 m ³	0,1222 €	0,1222 €
9L	Porte-conteneurs vides zone A	0,0794 €	0,0794 €
9M	Porte-conteneurs vides zone B	0,1222 €	0,1222 €
10	Porte-barges	0,1833 €	0,1833 €
11&12	Aéroglesseurs et hydroglesseurs	0,1046 €	0,1046 €
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,2311 €	0,2311 €
1A	Navires conventionnels transportant des produits sidérurgiques	0,2271 €	0,2271 €

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times Te$ dans laquelle : V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, sont exprimés en mètres et décimètres. La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$, (L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

2.2 Les différentes zones de port distinguées au 1^o du présent article sont définies comme suit :

- ✓ zone A - Bassins Est,
- ✓ zone B - Bassins Ouest (hors étang de Berre),
- ✓ zone C - Étang de Berre.

2.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port. Cet article ne sera pas appliqué aux navires de type 9 ou assimilés, son application conduisant à une augmentation de la redevance par rapport à une soumission successive à la redevance pour chaque bassin.

2.4 En application de l'article R.* 5321.23 du Code des Transports, la redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

2.4.1 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

2.4.2 Dans le cas des navires qui n'effectuent que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de produits liquides d'exploitation en fin de vie (déballastage, eaux usées, eaux de lavage de citernes, slops, eaux de lavage, huiles usagées, résidus de cargaison) à quai ou sur rade, le taux de 0,10 €/m³ et par 24 heures leur est applicable pendant la durée des opérations de pompage. Les navires effectuant des opérations en réparation navale, en amont ou en aval de ces opérations, se verront appliquer le tarif réduit de 0,05 €/m³ sous les mêmes conditions. Au-delà de 72 heures, le tarif de stationnement tel que défini à l'article 14 s'applique.

2.5 En application des dispositions de l'article R.* 5321.22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- ✓ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- ✓ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- ✓ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- ✓ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- ✓ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- ✓ Pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, la redevance peut être facultative après avis du GPMM.

2.6 En application des dispositions de l'article R.* 5321.51 du Code des Transports :
Le minimum de perception des droits de port est fixé à 238 €, par déclaration.



Le seuil de perception des droits de port est fixé à 118 €, par déclaration.

2.7 Tout navire exploité sur une ligne régulière, dont 90% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de conteneurs, bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires du type 9.

2.8 Les navires du type 8, exploités sur une ligne régulière, et desservant exclusivement des ports de l'Union Européenne, bénéficient du taux réduit de 0,1006 €/m³ lorsque plus de 50% du tonnage chargé ou déchargé a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale un pays de l'Union Européenne.

2.9 Les navires du type 1 et 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie.

2.10 Les navires des types 3, 4, 5, 6 et 9, ci-avant définis, sont exclus du bénéfice des réductions prévues à l'article 4 du présent tarif pour les navires de lignes régulières.

2.11 Tout navire, dont 80% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de voitures (faisant l'objet de transaction commerciale), bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires car carrier.

2.12 Les lignes maritimes desservant la Corse bénéficient du taux réduit suivant, en fonction du type de navire, lorsque plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale la Corse :

- ✓ navires ferries de type 2 : 0,0242 € en entrée et en sortie,
- ✓ navires de charge à manutention horizontale, de type 8 : 0,1253 € en entrée et en sortie.

2.13 Les navires Ropax Corse de la catégorie 8S, en escale commerciale, connectés au réseau électrique terrestre Haute Tension du GPMM lors de l'escale et n'utilisant pas de carburant marin carboné pendant leur séjour à quai pour la production de l'électricité à bord, bénéficieront jusqu'au 31 décembre 2024 d'une réduction de 20% sur les Droits de Port Navire.

2.14 Lorsqu'un navire vraquier, est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises de nature différente, il est soumis à la redevance sur le navire, correspondant à la marchandise, dont le taux est le plus élevé.

Article 3: Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III, de l'article R.* 5321.24 du Code des Transports.

3.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

(Transport de Passagers)

Rapport K inférieur ou égal à :	0,667	réduction de 10%
	0,500	réduction de 30%
	0,250	réduction de 50%
	0,125	réduction de 60%
	0,050	réduction de 70%
	0,020	réduction de 80%
	0,010	réduction de 95%

3.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et le volume V du navire calculé en application de l'article R.* 5321.20 du Code des Transports.



3.2.1 Pour les navires du type 3, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 3 du volume V :

- pour les navires du type 5, parcs tankers, d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume ¹,
- pour les navires du type 6, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 4 du volume V,
- pour les navires des types 4, 5 ², 7, 10, 11, 12 et 13 entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133	réduction de 10%
	0,100	réduction de 30%
	0,050	réduction de 45%
	0,025	réduction de 55%
	0,010	réduction de 65%
	0,004	réduction de 75%
	0,002	réduction de 90%

3.2.2 Pour les navires des types 8 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133	réduction 10%
	0,100	réduction 30%
	0,050	réduction 45%
	0,0350	réduction (95-1300 K) %

3.2.3 Pour les navires de type 9 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à 1 :

- Zone A - bassins est : modulation de $(100 - ((9,79 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K / 0,0794))\%$
- Zone B - bassins ouest : modulation de $(100 - ((14,99 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K / 0,1222))\%$

Cette modulation ne pourra pas être supérieure à 90%.

Le rapport du nombre d'EVP/tonnage se calcule comme (le nombre d'EVP vides et pleins embarqués, débarqués, ou transbordés)/(nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées, ou transbordées).

Le nombre d'EVP s'entend comme le nombre de conteneurs vides et pleins en équivalent 20 pieds.

- ✓ Le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides ;

Voir en annexe 1.3 les modalités d'application et exemples de calcul.

3.2.4 Pour les navires de type 9 et assimilés avec un volume fiscal supérieur à 200 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à 1 :

- Zone B - bassins ouest : modulation de $(100 - ((13,93 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K / 0,1222 \text{ €}))\%$

Cette modulation ne pourra pas être supérieure à 90%.

Le rapport du nombre d'EVP/tonnage se calcule comme (le nombre d'EVP vides et pleins embarqués, débarqués, ou transbordés)/(nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées, ou transbordées).

Le nombre d'EVP s'entend comme le nombre de conteneurs vides et pleins en équivalent 20 pieds.

- ✓ Le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides.

¹ Cette mesure s'applique sur présentation aux Autorités Portuaires d'un certificat international (FITNESS/MARPOL annexe II...) attestant que le navire dispose d'au moins 15 citernes de cargaison en acier inox ou revêtues en epoxy en zinc ou en polyuréthane. Le Grand Port Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires à la bonne application de la mesure.

² Hors parcs tankers > à 30 000 m³.



3.3 Les modulations prévues aux n° 3.1 et 3.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 5321-24 Code des Transports (dispositions facultatives après avis du Grand Port Maritime de Marseille).

4.1 Pour les navires des lignes régulières mis à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions ci-après, en fonction du nombre des départs de la ligne, au cours de l'année civile.

1° Pour les navires de type 8 des lignes régulières desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes :

- pour les lignes avec plus de 5 départs par semaine : réduction de 50% dès la première escale ;
- pour les lignes avec plus de 7 départs par semaine : réduction de 80% de la première escale au 500^e départ. Réduction de 85% au delà du 500^e départ.

2° Pour les autres navires des lignes régulières (hors type 9) :

- du premier au douzième départ inclus : 0%
- du treizième au vingt-cinquième départ inclus : 15%
- du vingt-sixième au cinquantième départ inclus : 30%
- au-delà du cinquantième départ : 45%

4.2 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement

Une réduction tarifaire est appliquée sur le chiffre d'affaire généré par les armements.

- ✓ Sur les bassins est (zone A), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque et du nombre d'escales réalisés sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 10 000 evp.
- ✓ Sur les bassins ouest (zone B), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque réalisé sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 37 000 evp.

Cet incentive commercial est applicable sur l'intégralité du trafic conteneurs de l'année civile, pleins et vides, sur demande du client avant le 30 juin suivant l'année de trafic de référence.

Cf. Annexe 1.

Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières

Un abattement sur les tarifs de base pourra être accordé pour les nouvelles lignes maritimes, et les nouveaux trafics de transbordement, après instruction et validation du dossier par le Directoire du GPMM.

REDEVANCE FLUVIOMARITIME

Article 7 : Assujettissement

Par application des dispositions du décret 69-114 du 27 janvier 1969, modifié par les décrets 70-1143 du 1^{er} Décembre 1970 et 79-281 du 2 avril 1979, un droit de port (redevance fluvio-maritime) est perçu sur tout navire de commerce traversant, dans un sens ou dans l'autre, les installations du Grand Port Maritime de Marseille, pour accéder au réseau de navigation fluviale, via l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou l'écluse de Barcarin.

Article 8 : Taux

1° La redevance fluvio-maritime est déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du Code des Transports ¹, par application des taux figurant ci-après, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube).

2° Le minimum de perception est fixé à 238 €.
Le seuil de perception est fixé à 118 €.

ENSEMBLE DES BASSINS

TYPE DE NAVIRES	MODE DE NAVIGATION	
	ENTREE	SORTIE
1B	0,1951	0,1951
1C		
Navires fluviomaritimes vracquiers ou conventionnels	0,0885	0,0885
Navires fluviomaritimes porte-conteneurs ou rouliers		

Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance fluvio-maritime font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de fois où la ligne remonte le fleuve au cours de l'année civile :

- ✓ du premier au douzième passage inclus 0%,
- ✓ du treizième au vingt-cinquième passage inclus 15%,
- ✓ du vingt-sixième au cinquantième passage inclus 30%,
- ✓ au-delà du cinquantième passage 45%.

Article 10 : Exonérations

La redevance fluvio-maritime n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, au remorquage et au sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant les liaisons de caractère local, au sens de l'article R.* 5321-22 du Code des Transports.

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times Te$ dans laquelle V est exprimé en mètres cubes.

L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times V / (L \times b)$ L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire.



REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Article 11 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 5321-30 à 5321-33 du Code des Transports, à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire de la marchandise. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée selon les modalités suivantes :

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT TRANSBORDEMENT	EMBARQUEMENT
	1 TAXATION AU POIDS BRUT (en € par tonne)		
	1.1. Vrac		
01,1	Céréales	1,1417	0
01,7	Autres matières d'origine végétale	1,0694	0
02,1	Houille et lignite	0,3109	0
02,3	Gaz naturel	0,4158	0
03,1	Minerais de fer	0,3043	0
03,2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,3788	0
03,3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,6924	0
03,4	Sel	0,6869	0
03,5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,6869	0
03,6	Minerais d'uranium et thorium	0,3855	0
04,4	Huiles, tourteaux et corps gras	1,0750	0
04,6	Farines, céréales transformées, produits amylicés et aliments pour animaux	0,6019	0
04,7	Boissons	1,0930	0
04,8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1,1531	0
07,1	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0,3954	0
07,3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	1,1978	0
07,4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,4000	0
08,1	Produits chimiques minéraux de base	1,1376	0
08,2	Produits chimiques organiques de base	1,1376	0
08,2	Méthanol	0,6283	0
08,3	Produits azotés et engrais(hors engrais naturels)	0,6935	0
09,2	Ciment, chaux et plâtre	0,6836	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,6793	0
10,2	Métaux non ferreux et produits dérivés	1,1304	0
14,2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,6836	0
	Les marchandises conditionnées des positions ci-dessus (sauf 10,1), sont taxées selon les taux applicables aux marchandises diverses "autres Marchandises"		
	1.2. Marchandises diverses		
01,2	Pommes de terre	0,6026	0
01,4	Autres légumes et fruits frais	0,6026	0
01,5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,6860	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	2,2086	0
06,1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	2,2086	0
06,2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,6860	0
06,3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	2,2086	0
08,4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,1406	0
08,5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	2,2470	0
08,6	Produits en caoutchouc ou en plastique	2,2086	0
09,1	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	2,2086	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,6880	0
10,3	Tubes et tuyaux	0,7054	0
10,4	Éléments en métal pour la construction	2,2086	0
10,5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	2,2086	0
11	Machines et matériel n.c.a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges	2,2086	0
12	Matériel de transport ¹	2,1807	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n.c.a.	2,2086	0
15	Courrier, colis	2,2086	0
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	2,2086	0
Autres positions	Autres marchandises	1,3707	0
9999Y	Toute marchandise conteneurisée, à la tonne (sauf 01.2 et 01.4)	1,2670	0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

¹ à l'exclusion des véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale.



NUMERO (*)
NOMENCLATURE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

DÉBARQUEMENT
TRANSBORDEMENT

EMBARQUEMENT

2 TAXATION A L'UNITE (en € par unité)			
2.1. Animaux vivants			
A1	d'un poids inférieur à 10 Kg ²	0,6783	0
A2	d'un poids égal ou supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	1,3523	0
A3	d'un poids égal ou supérieur à 100 Kg	2,7076	0
2.2 Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale			
V1	véhicules à deux roues		0
V2	voitures de tourisme	1,5553	1,5553
V3	autocars	7,5913	7,5913
R1	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, jusqu'à 10m. de longueur ³		0
R2	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, d'une longueur supérieure à 10m. ³		0
2.3 Remorques, semi-remorques, ensembles routiers			
Roro	Toutes marchandises sur remorque – sauf 01.2 et 01.4 (€/remorque)	11,0541	0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

Article 12 : Conditions de liquidation

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 11.

12.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 11 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- ✓ à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg,
 - ✓ au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

12.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

12.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

12.4 En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du Code des Transports :

- ✓ le minimum de perception est fixé à 5 € par déclaration ;
- ✓ le seuil de perception est fixé à 2,53 € par déclaration.

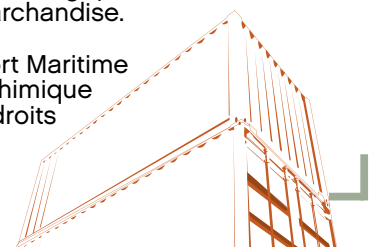
12.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 5321-33 du Code des Transports.

12.6 Les marchandises débarquées au quai de réception du complexe sidérurgique de Fos (face Est de la Darse 1), bénéficient d'une réduction de 20% de la redevance sur la marchandise.

12.7 Les marchandises débarquées dans les bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille dans les installations des terminaux pétrolier de Fos et pétrochimique de Lavéra, pour y être opérées par la société Fluxel, sont exonérées des droits de port marchandise.

² à l'exclusion des volailles taxées au poids brut sous la rubrique «autres marchandises».

³ les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie 2.3.





REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 13 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à 5321-36 du Code des Transports.

13.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance :

	TYPE DE REDEVANCE PASSAGERS	TARIF
12	Passagers des navires desservant la Corse (navires type 2 et 8 éligibles à l'article 2.12)	0,7004 €
13	Passagers internationaux	3,7258 €
14	Passagers Croisières (navire de type 1)	1,9484 €
15	Passagers Croisières (navire de type 1) en transit	0,9742 €

13.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- ✓ les enfants âgés de moins de quatre ans,
- ✓ les militaires voyageant en formations constituées,
- ✓ le personnel de bord,
- ✓ les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- ✓ les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

13.3 En application de l'article R.* 5321-36 du Code des Transports, un abattement de 50% de la redevance de base est appliquée aux passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.

NB : à compter du 1^{er} septembre 2024, la redevance applicable sur les passagers internationaux fera l'objet d'une augmentation qui portera son montant à 4,8758 €.



P REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 14 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 5321-29 du Code des Transports.

14.1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, et y compris les navires saisis, retenus par les affaires maritimes ou par décision de justice et séjournant dans le port sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètres cubes et par jour :

- ✓ le délai, pris en compte 1 pour le calcul de la redevance, commence à courir au-delà de durée des opérations commerciales ou opérations de réparation navale effectuées pendant l'escale du navire.

Ces redevances sont majorées de 50% si le stationnement du navire s'inscrit dans le cadre d'une opération événementielle.

✓ Conditions particulières

i) ✓ Les armateurs, ayant plusieurs navires en hivernage sur le port, effectuant habituellement des opérations commerciales dans le port de Marseille Fos bénéficient d'une réduction de 35% sur les taux de la redevance de stationnement.

ii) ✓ Les navires stationnent sur les zones de mouillage en rade et ayant effectué des opérations commerciales, bénéficient d'un délai de franchise de 7 jours.

iii) ✓ Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice perdent le bénéfice des conditions particulières énoncées ci-dessus à compter de la date de la décision de l'autorité compétente et ce, jusqu'à la levée de cette décision.

iii) ✓ Les navires définis dans le cadre de l'article 2.4.2 et n'ayant pas effectué d'opération commerciale passent au tarif de stationnement sans franchise au bout de 72 heures.

14.2 Le minimum de perception est de 182 € par jour. Le seuil de perception est de 92 € par jour.

¹ Ce délai sera déterminé par la Capitainerie du GPMM.

P 14.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- ✓ les navires de guerre,
- ✓ les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Marseille,
- ✓ les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Marseille Fos pour port d'attache,
- ✓ les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux du port,
- ✓ les bâtiments de navigation intérieure,
- ✓ les bâtiments destinés à la navigation côtière.

14.4 La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

14.5 Les navires, en stationnement, connectés au réseau électrique terrestre Haute Tension du GPMM lors du stationnement et n'utilisant pas de carburant marin carboné pendant leur séjour à quai pour la production de l'électricité à bord, bénéficieront d'une réduction de 20% sur la redevance de stationnement. En cas d'application à l'escale de la réduction définie au 14.1 i), la réduction totale ne pourra excéder 40%.

Pour les navires de volume taxable > ou = à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jour	à partir du 21 ^{ème} jour
De 0 à 2 000 m ³	0,0218 €	0,0326 €
du 2 001 ^{ème} au 10 000 ^{ème} m ³	0,0097 €	0,0218 €
du 10 001 ^{ème} au 50 000 ^{ème} m ³	0,0062 €	0,0172 €
plus de 50 000 m ³	0,0041 €	0,0128 €

Pour les navires de volume taxable < à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jour	à partir du 21 ^{ème} jour
De 0 à 10 000 m ³	0,1315 €	0,1772 €

Stationnement au J4 pour les yachts de grande plaisance

Prix par m² (L x l du navire) par 24 h, incluant un agent de gardiennage.

Surface en m ²	Entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars	Entre le 1 ^{er} avril et le 30 septembre
De 0 à 199,99 m ²	868 € + 0,74 €/m ²	868 € + 1,06 €/m ²
De 200 à 399,99 m ²	868 € + 0,74 €/m ²	868 € + 2,19 €/m ²
Supérieur ou égal à 400 m ²	868 € + 0,93 €/m ²	868 € + 2,93 €/m ²

REDEVANCE SUR LES DECHETS DES NAVIRES

Article 15 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les déchets des navires, prévue aux articles R.* 5321-37 ; 5321-38 et 5321-39 du code des Transports.

Tout navire faisant escale au Grand Port maritime de Marseille est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets du navire autres que les résidus de cargaison, indépendamment du dépôt ou non de déchets dans une installation de réception portuaire. Cette redevance constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

La redevance est évaluée au regard des coûts de dépôt effectif des déchets au cours de l'année précédente, elle couvre les coûts administratifs indirects, elle garantit un droit de dépôt des déchets solides relevant de l'annexe V de la convention MARPOL sans frais supplémentaires fondés sur le volume de déchets déposés, sauf lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets.

La redevance déchets applicable aux navires est constituée de la somme de deux taxes (voir tableau ci-dessous) :

- ✓ une taxe dite « solides » appliquée aux déchets relevant de MARPOL V, somme forfaitaire plafonnée en fonction des données renseignées dans la notification préalable de dépôt des déchets ;
- ✓ une taxe dite « liquides » appliquée aux déchets d'exploitation relevant de MARPOL I par application d'un coefficient au volume taxable du navire de 0,0114 €/m³.

Le montant de la taxe liquide est limité par un minimum de perception fixé à 72 € (article R.* 5321-51 du Code des transports) et ne peut excéder un plafond de 758 €.

La redevance sera réévaluée après une année d'exercice, afin de mesurer les impacts de ces dispositions et prendre en compte les coûts liés aux évolutions de trafic ainsi que la composante des couts administratifs indirect faisant l'objet d'une exonération pour la première année d'exercice du nouveau plan de réception et de traitement des déchets des navires.

TARIFS REDEVANCE DECHETS				
Redevance déchets = Taxe solides + Taxes liquides	Taxe déchets liquides			
	Tous navires de commerce	Taxe applicable	Tarif	
		Fonction du volume taxable	0,0114 /m ³ seuil minimum 72 € plafonné à 758 €	Non applicable si dépôt de déchets liquides MARPOL I
	Taxe déchets solides			
	Navires de charge	Taxe applicable	Tarif selon quantité MARPOL V	Forfait minimum sans surcoût de collecte incluant nuit et jour férié
		Somme forfaitaire	≤ 7 m ² : taxe solides = 943 €	6 m ² de déchets DIB 1 m ² de déchets DIS (selon liste**)
			≤ 15 m ² : taxe solides = 1 782 €	13 m ² de déchets DIB 2 m ² de déchets DIS (selon liste**)
			au-delà de 15 m ² : 2 725 €	dépôt limité au montant de la taxe
	Navires à passagers	Taxe applicable	Tarif	Forfait maximum sans surcoût* de collecte incluant nuit et jour férié
		Somme forfaitaire majorée du volume taxable	2 725 € + 0,008 x Volume Taxable du navire	1 benne de 15 m ³ / 4 T de food 1 benne de 15 m ³ / 1,5 T DIS (selon liste**) 1 benne de 30 m ³ / 3 T DIB <small>*le forfait n'inclut pas l'intervention de dockers si requise.</small>



15.1 - Exonération au titre du dépôt des déchets

Les navires qui font procéder à la collecte de leurs déchets auprès des prestataires déchets agréés par le GPMM, sur présentation du certificat MARPOL (attestation de dépôt) fourni par le prestataire bénéficiaire :

- ✓ d'une exonération du montant de la taxe solide, si dépôt solide,
- ✓ d'une exonération du montant de la taxe liquide, si dépôt liquide,
- ✓ d'une exonération totale de la redevance si dépôt solide et liquide.

15.2 - Exonération au titre des contrats de dépôt

En application de l'article R.* 5321-39 du Code des Transports, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires de contrats annuels de dépôt de déchets des navires auprès d'un prestataire agréé du Grand Port Maritime de Marseille validés par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire sont exemptés du paiement de cette redevance.

Ces contrats doivent être en vigueur le jour de l'escale, couvrir la production de déchets susceptibles d'être produits par les bords (solides et liquides). Dans le cas où le navire fait appel à plusieurs prestataires spécialisés, l'exonération des taxes solides ou liquides n'est effective que sur présentation de chaque contrat (solides ou liquides).

15.3 - Contrôles

Au vu des justificatifs produits par le navire pour bénéficier des cas d'exemption décrits aux paragraphes 15.1,15.2, l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire se réserve le droit de juger de la réalisation des obligations du navire en termes de dépôt de ses déchets. Si l'Autorité Investie du pouvoir de Police Portuaire juge que ces obligations ne sont pas remplies ou qu'elles sont remplies de manière insuffisante, elle peut décider de soumettre le navire au paiement de la redevance sur les déchets.

Les détails de ces dispositions sont consultables dans le « Plan de réception et de traitement des déchets des Navires 2023-2028 » consultable sur le site du port.

15.4 - Seuils et plafonnements

✓ la taxe dite « liquides » est encadrée par un minimum de perception fixé à 72 €* et ne peut excéder un plafond de 758 €.

* Dans le cas où le calcul du montant de la taxe liquide serait inférieur au minimum de perception, la somme exigée sera de 72 €.



CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN-ÊTRE DES GENS DE MER

Article 16 :

Conformément au décret ministériel n°2017-423 du 28 mars 2017 et à l'article Art. R.* 5321-16-1. du code des transports pour l'économie bleue, le droit de port est perçu également à raison des équipages. Il est ainsi institué une redevance complémentaire au titre des équipages de 0,19% sur les redevances sur le navire et redevances de stationnement.

ANNEXES

Annexe 1 : modalités d'application du barème des droits de port

1 Redevance sur le navire

1.1 La redevance sur le navire et, le cas échéant, la redevance de stationnement ainsi que la redevance sur les déchets d'exploitation du navire sont à la charge de l'armateur.

1.2 La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique par touchée du navire au port.

Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée selon le cas. Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

- à l'entrée : du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés,
- à la sortie : du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés.

Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la redevance sur le navire, de la zone la plus éloignée.

La redevance sur le navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.3 Modalités de calcul de la réduction en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Rapport T/V = K

- Pour les navires de type 8

Si $K > 0,035$: Le rapport K est déterminé avec une précision de 3 décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,036985 = 0,036$

- Si $K \leq 0,035$: application de la formule $(95 - 1300 K)$. Le rapport K est déterminé avec une précision de quatre décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,034985 = 0,0349$

- Calcul de la réduction :

$$R = 95 - (1300 \times 0,0349)$$

$$R = 95 - 45,37$$

$$R = 49,63$$

$$R = 49,6\%$$

Le taux de réduction R est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9, au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire roro, tel que $V \leq 25\,000 \text{ m}^3$, aura le tarif suivant : (Taux de base $0,1945 \text{ €/m}^3$) * $(1 - 49,6\%) = 0,098 \text{ €/m}^3$.

1.4 Modalités de calcul de la modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Pour les navires de type 9

Si $K \geq 1$: Le rapport K est déterminé avec une précision de 4 décimales par arrondi mathématique.

Si nombre d'evp pleins et vides = 899, tonnage= 9838, tarif zone A= $0,0794 \text{ €/m}^3$, $K=0,1669$

Calcul de la modulation

$$M = 100 - [9,79 * 899 / 9838] * (100 * 0,1669 / 0,0794)$$

$$M = 100 - 187,9$$

$$M = -88$$

$$M = -88,0\%$$

Le taux de modulation M est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9, au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

1.5 Les réductions de l'article 4 (Modulation en fonction de la fréquence des touchées) sont également applicables aux Compagnies associées en Consortiums intégrés ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Grand Port Maritime, comme formant une seule et même entité.

1.6 La redevance sur les déchets d'exploitation du navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.7 Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneurs et du nombre d'escale.

• Modalités d'application

Objet : réduction sur le chiffre d'affaires.

Bénéficiaire : armateur coque conteneur et mixte acquittant des droits de port navire.

Période de référence : année civile.

- Zone A (bassin est) : remise en fonction du volume de trafic conteneur coque (pleins et vides) et du nombre d'escale. Minima de trafic : 10 000 evp coque (pleins et vides) ;

Volume global annuel en EVP	% de réduction	Volume annuel d'escale	% de réduction
de 20 001 à 50 000	5%	de 13 à 24	2%
de 50 001 à 100 000	7%	de 25 à 52	6%
de 100 001 à 150 000	8%	de 53 à 104	9%
de 150 001 à 200 000	9%	de 105 à 260	10%
plus de 200 000	11%	plus de 260	12%
	14%		

- Zone B (bassin ouest) : remise en fonction du volume de trafic conteneurs coque (pleins et vides). Minima de trafic : 37 000 evp coque (pleins et vides).

Volume global annuel en EVP	% de réduction
de 37 000 à 50 000	2%
de 50 001 à 75 000	5%
de 75 001 à 100 000	6%
de 100 001 à 150 000	7%
de 150 001 à 200 000	10%
de 200 001 à 250 000	14%
de 250 001 à 300 000	16%
de 300 001 à 400 000	22%
plus de 400 000	25%

NB : cette aide au développement ne s'applique qu'au trafic conteneurisé. Ainsi, il est appliqué un coefficient correcteur pour les armements mixtes : tonnage net de marchandises conteneurisées / tonnage net global. Seuls les armateurs assurant des escales et générant du chiffre d'affaires pour le GPMM sont éligibles à cette mesure. Par conséquent, dans le cadre d'alliance, chaque armateur recevra la remise correspondant aux droits de port navire le concernant, les membres de l'alliance se répartissant la mesure entre eux le cas échéant. Pour être applicable, cette réduction tarifaire, calculée sur la base des volumes annuels de trafics conteneurs et du nombre d'escales de l'année civile N°, doit faire l'objet d'une demande écrite du client ou usager, accompagnée des documents nécessaires au paiement (RIB, attestation de l'armement représenté autorisant à percevoir le montant visé) au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

* Les volumes sont définis selon Escale V2.

2 Redevance sur les marchandises

2.1 La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

2.2 La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont, effectivement, débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale,
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages,
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la Marine Nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la Marine Nationale,
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport,
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage,
- les bagages accompagnant les passagers,
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

3 Redevance sur les passagers

3.1 La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes de la France métropolitaine. Cette redevance, à la charge de l'Armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

Vos contacts au port de Marseille Fos

● France : Marseille

Ecoute Clients

23, place de la Joliette
CS 81965 - 13226 Marseille Cedex 02

☎ 33 (0)4 91 39 40 00

✉ ecoute.clients@marseille-port.fr

Suivez notre actualité

sur   

Port de Marseille Fos
23 place de la Joliette . CS 81965
13 226 Marseille cedex 02
(33) 4 91 39 40 00
gpm@arseille-port.fr



www.marseille-port.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-16-00007

arrêté nommant Mme Annie GOUBERT, ancienne
adjointe au maire de Barbentane, adjointe au
maire honoraire à titre posthume



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté du 16 janvier 2024 nommant Mme Annie GOUBERT
Adjointe au Maire honoraire**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDÉRANT la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que Mme Annie GOUBERT a été élue conseillère municipale de Barbentane du 11 juin 1995 au 19 mai 1999 et du 9 mars 2008 au 12 novembre 2023, et a exercé les fonctions d'adjointe au maire du 16 mars 2008 au 12 novembre 2023,

ARRÊTE

Article premier : Mme Annie GOUBERT, ancienne adjointe au maire de Barbentane, est nommée à titre posthume adjointe au maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 16 janvier 2024

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-16-00004

Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. PAULIAT, quartier-maître de 1ère classe au bataillon de marins-pompiers de Marseille



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 2 novembre 2022 alors qu'une personne menaçait de se jeter d'un pont à Marseille ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au marin-pompier du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont le nom suit :

M. PAULIAT Louis, quartier-maître de première classe

Article 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 16 janvier 2024

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-16-00005

Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement en faveur de Mme PÉDEN, lieutenant de vaisseau au bataillon de marins-pompiers de Marseille



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 21 février 2023 alors qu'une personne qui venait d'enjamber une barrière menaçait de se jeter dans le vide dans le septième arrondissement de Marseille ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au marin-pompier du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont le nom suit :

Mme PÉDEN Aurélie, lieutenant de vaisseau

Article 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 16 janvier 2024

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-16-00003

Arrêté portant attribution de récompenses (1 médaille d'argent de 2ème classe et 2 médailles de bronze) pour acte de courage et de dévouement en faveur de marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 27 août 2022 à l'occasion d'un violent feu d'appartement dans le sixième arrondissement de Marseille ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT DE DEUXIÈME CLASSE

M. SILVA Nicolas, second maître

MÉDAILLE DE BRONZE

M. DIBOUES Florian, quartier-maître de deuxième classe

M. MARTIN Cyril, quartier-maître de deuxième classe

Article 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 16 janvier 2024

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-16-00002

Arrêté portant attribution de récompenses (2 médailles de bronze et 1 mention honorable) pour acte de courage et de dévouement en faveur de marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 22 août 2022 à l'occasion d'un feu dans un bâtiment à usage d'habitation dans le neuvième arrondissement de Marseille ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. DELAFOULHOZE Kévin, second maître
M. MORETO Terry, second maître

MENTION HONORABLE

M. GROUX Mathias, quartier-maître de deuxième classe

Article 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 16 janvier 2024

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-18-00001

Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (4 médailles d'argent de 2ème classe et 209 médailles de bronze) en faveur de marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli dans la nuit du 8 au 9 avril 2023 à l'occasion de l'effondrement d'un bâtiment rue de Tivoli dans le cinquième arrondissement de Marseille ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille

MÉDAILLE D'ARGENT DE DEUXIÈME CLASSE

M. BIANCO Florent, enseigne de vaisseau de première classe
M. GAVARRI Sébastien, maître
M. LE VILLAIN Vincent, maître
M. LEFEBVRE Thomas, maître

MÉDAILLE DE BRONZE

M. ALMIRON Maxime, quartier-maître de première classe
M. AMBROISE Kévin, second maître
M. ANDREANI Éric, maître principal
M. ANGELINI Florian, quartier-maître de première classe
M. ANGLADE Anthony, second maître
M. ARNAUD-BASSÈNE Jean, quartier-maître de deuxième classe
M. ASTRUC Jean-Baptiste, quartier-maître de deuxième classe
M. BASQUE Aurélien, second maître

M. BAVA Nicolas, second maître
M. BAYART Teddy, maître
M. BAYO Jean-Michel, maître principal
M. BEAUMESNIL Nicolas, second maître
M. BENASSI Rémi, maître
M. BENZAL-MAZUY Paul, quartier-maître de deuxième classe
M. BERNARD Romain, maître
M. BIANCONI Jean-Baptiste, maître
M. BILLOD-MOREL Luc, maître principal
M. BIZIEN Maxime, quartier-maître de deuxième classe
M. BOISSEAU François, maître
M. BOMBOIS Léo, quartier-maître de deuxième classe
M. BONNET Édouard, maître
M. BOS Mathias, second maître
M. BOURON Pierre, second maître
M. BOVÉ Dorian, quartier-maître de première classe
M. BOYER Damien, quartier-maître de deuxième classe
M. BRÉGÉ Benjamin, maître
M. CAILLEUX Jean-Michel, maître principal
M. CANALE Valentin, second maître
M. CANNAMELA Florent, quartier-maître de première classe
M. CAPRIOLO Romain, second maître
M. CARRARO Anthony, second maître
M. CASTELANE Jean-Jacques, maître principal
Mme CERDAN Marie, quartier-maître de première classe
M. CHAVAILLON Loïc, maître
M. CHRETIEN Fabrice, conducteur de grue
Mme CLAUZEL Margaux, quartier-maître de deuxième classe
M. COTTRET Maxence, second maître
Mme COUREON Anaïs, infirmière en soins généraux de premier grade
M. CROCI François-Xavier, second maître
M. DE LA ROSA Gilbert, maître principal
M. DEFRETIERE Thibault, quartier-maître de deuxième classe
M. DELANDIER Yohann, second maître
M. DELLIERE Ludovic, premier maître
M. DINCKEL David, maître
Mme DUCHIER Caroline, médecin
M. DUMUR Xavier, major
M. ELLENA Arnaud, lieutenant de vaisseau
M. ESTÉVENIN Romain, maître
M. FAUCHEUR Pierre-Émile, maître
M. FAVIER Corentin, quartier-maître de première classe
M. FILLON Mathieu, quartier-maître de première classe
M. FLEURY Sébastien, maître
M. FLORENS Pierre, second maître
M. FRUCTUOSO Jonathan, maître
M. GADOIN Nicolas, matelot de première classe
M. GALLORINI Anthony, second maître
M. GASQUY Jean, second maître

M. GAUNET Quentin, quartier-maître de deuxième classe
M. GIRARD Alexis, quartier-maître de deuxième classe
M. GOLDSTEIN David, maître
M. GRACIANO Marco, quartier-maître de première classe
M. GROCCIA Maxence, quartier-maître de deuxième classe
M. HADDOU Ryan, matelot de deuxième classe
M. HERMENIER Esteban, second maître
M. HONORÉ Jonathan, second maître
M. JALLAMION Antoine, second maître
M. JARDIN Arnaud, second maître
M. JEANSELME Nans, second maître
M. JEUNET Marc-Antoine, maître
M. LACHAPELLE Mathieu, enseigne de vaisseau de première classe
M. LACHIZE Loïc, maître
M. LACOMBE Léo, second maître
M. LAGADEC Quentin, second maître
M. LAREYRE Jean-Patrick, maître
M. LASNE Thomas, enseigne de vaisseau de première classe
M. LE GALL Gauthier, second maître
M. LEBEAU Théo, quartier-maître de première classe
M. LIMAL Marcel, matelot de deuxième classe
M. LLINARES Clément, quartier-maître de deuxième classe
M. LOISANT Thomas, second maître
M. LOISI Enzo, quartier-maître de première classe
M. LOUVIER Florian, second maître
M. LUBRANO DI SCAMPAMORTE Olivier, maître
M. LUSSERT Jérôme, maître
M. MAGNIER Henri, quartier-maître de deuxième classe
M. MALLIARD Pierre, second maître
M. MARCHI Jacques, médecin territorial hors classe
M. MARILLET Benjamin, second maître
M. MARTIN Cyril, quartier-maître de deuxième classe
M. MARTINO Nicolas, maître
M. MERLIN William, quartier-maître de première classe
Mme MIEULET Pauline, infirmière en soins généraux de premier grade
M. MOLENAT Gilles, premier maître
M. MONNIN Maxime, quartier-maître de première classe
M. MOSER Benoît, maître
M. NAVARRO Jérémy, quartier-maître de première classe
M. NERVESA Hugo, quartier-maître de première classe
M. OUESLATI Yannis, quartier-maître de deuxième classe
M. PAGLIARA Bastien, second maître
M. PAILLARDIN David, maître principal
M. PALMIERI Lionel, major
M. PARISSET Cédric, maître
M. PASCAL Philippe, major
M. PERRON Meven, quartier-maître de deuxième classe
M. PINHEIRO Hugo, quartier-maître de deuxième classe
M. PLA Quentin, quartier-maître de deuxième classe

M. PLET Benoît, lieutenant de vaisseau
Mme PLOYE Élise, quartier-maître de deuxième classe
M. PUYOU dit LAPATAU Valentin, second maître
M. RAHIEL Yanis, second maître
M. REBUJENT Romain, quartier-maître de deuxième classe
M. REDON Vincent, second maître
M. REMILI Ilyas, quartier-maître de deuxième classe
M. RICARD Amandine, second maître
M. RIOU Maxime, second maître
M. ROCHE Jérôme, conducteur de grue
M. ROUBAUD Maxime, second maître
M. ROUILLE Jean-Yves, premier maître
M. ROUX-YCHARD Marius, quartier-maître de deuxième classe
M. ROVELLA Dominique, major
M. RUAULT Maxime, enseigne de vaisseau de première classe
M. SABIS Christophe, quartier-maître de première classe
M. SAFSAF Adel, maître
M. SANTAL Julien, second maître
M. SANTUCCI Nicolas, second maître
M. SCHALLER Adrien, lieutenant de vaisseau
M. SCHMIDT Valentin, second maître
M. SCOURZIC Kévin, lieutenant de vaisseau
M. SENANEDJ Mathis, second maître
M. SERVAJEAN Enzo, second maître
M. SOUVERAIN Lucas, quartier-maître de première classe
M. STEINBECHER Johann, maître
M. THEOCHARIS Mathias, second maître
M. TRAZIC Maxime, maître
M. VAGNATI Pascal, maître
M. VEGLIA Philippe, maître
M. VERCHÈRE Guillaume, second maître
M. VERMEERSCH Romuald, maître
M. VILEY Ludovic, second maître
M. VILLA Patrice, major
M. VINET Jérôme, second maître
M. VIOTTI Michel, conducteur de grue
M. VOITURON-ZIELEMAN Killian, matelot de deuxième classe
M. ZOZAYA Arnaud, quartier-maître de deuxième classe

Sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

MÉDAILLE DE BRONZE

M. BERNARD Denis, adjudant
M. BERTET Gilles, adjudant
Mme BOIVIN Anaïs, capitaine
M. BONNIN Vincent, sergent
M. BOVO Anthony, caporal

M. BOVO Hervé, capitaine
M. BOVO Jérôme, caporal
M. CAPLAIN Antony, sergent-chef
M. CARGNINO Christian, sergent
M. CASALI Guillaume, capitaine
M. CHARRIERE Alain, adjudant-chef
M. CHATRE Rémi, caporal
M. CHERPEAU Hugo, sapeur-pompier volontaire
M. CIRY-NIVET Alban, sergent-chef
M. DANIEL Ludovic, adjudant
M. DE LAURETIS Lionel, lieutenant
M. DELAVAL Jimmy, caporal
M. DI COLANDRÉA Loïc, sapeur-pompier volontaire
M. DIOLOGENT Thierry, adjudant-chef
Mme DOULMET Marie, sergent
M. DUCHEMIN Jean-Yves, sergent
M. DUMELIE-DAFFY Alexis, caporal
M. FAUCONNET Jean-Noël, sergent-chef
M. FAVIER-BOSSON Nicolas, sergent
M. FRASSIN Jérémy, sergent
M. FRETAY Guilhem, adjudant
M. GENOVESE Joffrey, adjudant
M. GESLIN Arnaud, caporal
M. GOUIRAN Loïc, sergent
Mme GREBOVAL Caroline, adjudant-chef
M. HEYBERGER Éric, sergent
M. ISNARD Bruno, adjudant
M. JABLONSKI Olivier, sergent
M. JANICZEK Ysaac, sapeur-pompier professionnel
M. JOVANOVIC Bajo, caporal
M. JUAN Christophe, adjudant
M. LAGANA Jean-Luc, adjudant
M. LANTONNET Christian, adjudant
M. LAROUZIERE Philippe, adjudant-chef
M. LAURENCY Maxime, caporal
M. LETOURNEUR Nicolas, adjudant
M. MARALDI Adrien, adjudant-chef
M. MELQUION Rémi, caporal
M. MORINI Jean-Didier, adjudant
M. MULOS Frédéric, adjudant
M. NOUARE Abdelaziz, sergent-chef
M. PANDOLFI Joris, caporal
M. PENNANT Mathieu, sergent
M. PERREAL Thomas, sergent
M. PIAZZO Olivier, adjudant
M. PONCHON Bernard, adjudant
M. QUILLET Thierry, adjudant
M. REVEILLE Laurent, adjudant
Mme RIDET Sandrine, adjudant

M. ROUCHON André, lieutenant
M. ROUX Nicolas, capitaine
M. SILVY Julien, caporal
M. SLAGER Nicolas, sergent
Mme STOUFFLET Carole, lieutenant
M. TWARDOWSKI Nicolas, adjudant
M. VIAL Florian, caporal
M. VIELLE Mickaël, sergent
Mme VILLY Mary, caporal
M. WAGNER Jean-Laurent, sergent-chef
M. ZAARAOUI Majid, adjudant

Article 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 18 janvier 2024

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-16-00001

Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (5 lettres de félicitations) en faveur de marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 6 août 2022 alors qu'une embarcation de plaisance était victime d'une voie d'eau au large de la calanque de Saména à Marseille ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. DUPIN Nicolas, second maître
M. FERRY Alexandre, maître
M. GIGORY Noé, second maître
M. GONZALEZ Ulysse, second maître
M. MAUPETIT Germain, maître

Article 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 16 janvier 2024

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-15-00008

Arrêté portant attribution de récompenses pour
acte de courage et de dévouement en faveur de
marins-pompiers du bataillon de
marins-pompiers de Marseille



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 5 décembre 2022 à l'occasion d'un feu dans un établissement recevant du public dans le treizième arrondissement de Marseille ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT DE DEUXIÈME CLASSE

M. TRAZIC Maxime, maître

MÉDAILLE DE BRONZE

M. BELLOTTO Christophe, quartier-maître de deuxième classe

M. FAUGERES Corentin, second maître

M. GENTY Hugo, quartier-maître de deuxième classe

M. JEANSELME Nans, second maître

M. JEUNET Marc-Antoine, maître

M. PAUL Kévin, maître

M. PIECHNICK Thomas, matelot de première classe

M. RODIER Valentin, quartier-maître de deuxième classe

M. ZUNINO Rémy, premier maître

LETTRES DE FÉLICITATIONS

M. MARGALEJO Maxime, quartier-maître de deuxième classe
M. RAYMOND Frank, second maître

Article 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 15 janvier 2024

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-16-00006

Arrete instituant une commission de propagande
- election partielle integrale de Peypin



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
EL n°2024-1**

**ARRÊTE du 16 janvier 2024 instituant une commission de propagande dans le
cadre de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de PEYPIN des 11 et 18 février 2024**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.241 et R.27 à R.39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de PEYPIN des 11 et éventuellement 18 février 2024, et fixant les dates des périodes de dépôt de candidature et de campagne électorale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 modifié fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;

Vu la désignation du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance n° 2024/25 du 9 janvier 2024 ;

Vu la réponse du directeur départemental de La Poste, en date du 22 décembre 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et conseillers communautaires de la commune de PEYPIN des 11 et éventuellement 18 février 2024, une commission de propagande est instituée.

Article 2 : Cette commission, dont le siège est situé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret - 13006 Marseille) est composée comme suit :

Président : M. Olivier SCHWEITZER, premier vice-président du tribunal judiciaire de Marseille

Membres :

Madame Louise WALTHER, directrice - préfecture des Bouches-du-Rhône,
Suppléante : Madame Carine LAURENT, directrice adjointe - préfecture des Bouches-du-Rhône,

Madame Anne-Laure BRUN, représentant le directeur départemental de La Poste
Suppléante : Madame Julie SOULIER-MARTIN, représentant le directeur départemental de La Poste

Secrétaire de la commission : Monsieur Philippe POGGIONOVO, adjoint au chef de bureau –
préfecture des Bouches-du-Rhône

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 : Les tâches à effectuer par cette commission sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;

- Adresser, au plus tard le **mercredi 7 février 2024**, pour le premier tour, et le **jeudi 15 février 2024** pour le second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;

- Fournir à la mairie, au plus tard le **mercredi 7 février 2024**, pour le premier tour, et le **jeudi 15 février 2024** pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4 : Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant les dates limites suivantes :

- **vendredi 2 février 2024 à 12 h** pour le premier tour
- **mercredi 14 février 2024 à 12 h** pour le deuxième tour

Le dépôt des documents électoraux devra être effectué à l'adresse suivante :
Préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE – Bureau des Élections et de la Réglementation
Place Félix Baret - 13006 Marseille

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins d'exemplaires de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être remis à la commission sous forme désencartée, conditionnés par paquet de 500 ou 1000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. Le nombre exact de documents livrés devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

Article 5 : La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R.27 et R.29 du code électoral et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles L.52-3 et R.30 et aux prescriptions édictées pour les élections municipales et communautaires. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 4 ;

Article 6 : Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 mm x 210 mm qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la Poste, le président et les membres de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et à la mairie de PEYPIN.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-15-00011

Arrêté portant abrogation
de l habilitation n°22-13-0399 de
l auto-entreprise dénommée «CHRISTOPHE
DAGLIOGLU» sise à AIX-EN-PROVENCE (13100)
dans le domaine funéraire
du 15 JANVIER 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation
de l'habilitation n°22-13-0399 de l'auto-entreprise dénommée «CHRISTOPHE
DAGLIOGLU» sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire
du 15 JANVIER 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 MARS 2022 portant habilitation sous le n° 22-13-0399 de l'auto-entreprise dénommée « CHRISTOPHE DAGLIOGLU » sise 41 avenue Henri Pontier – Bât.A Les Marronniers à AIX-EN-PROVENCE (13100) jusqu'au 17 mars 2027 dans le domaine funéraire ;

Vu la saisine électronique du 13 janvier 2024 de Monsieur Christophe DAGLIOGLU confirmant la cessation de son activité d'auto-entreprise depuis octobre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 17 mars 2022 portant habilitation sous le n° 22-13-0399 de l'auto-entreprise dénommée « CHRISTOPHE DAGLIOGLU » sise 41 avenue Henri Pontier – Bât.A Les Marronniers à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire est abrogé à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 JANVIER 2024

Pour le Préfet,
L'Adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-16-00008

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « AGENCE
FUNERAIRE INTERCOMMUNALE » exploitée sous
le nom commercial « A.F.I » sise à MARSEILLE
(13006) dans le domaine funéraire,
du 16 JANVIER 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE » exploitée sous le nom commercial
« A.F.I » sise à MARSEILLE (13006) dans le domaine funéraire,
du 16 JANVIER 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 28 décembre 2023 de Monsieur Juan RODRIGUEZ, Président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE » exploitée sous le nom commercial « A.F.I » sis 142 rue Breteuil à Marseille (13006) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Juan RODRIGUEZ Président remplit les conditions de diplômes dans le domaine funéraire mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « **AGENCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE** » exploitée sous le nom commercial « **A.F.I** » sis 142 rue Breteuil à Marseille (13006) représenté par M. Juan RODRIGUEZ est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance*)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (*en sous-traitance*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*en sous-traitance*)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **24-13-0483**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté soit jusqu'au 16 janvier 2024.
La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :
1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 JANVIER 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-15-00012

2023-01-12 Arrêté portant désignation des
représentants de l'Etat au CA du GIP mobilités
Marseille en grand

**ARRÊTÉ N°
portant désignation des représentants de l'État
au Conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public
Marseille en grand – Mobilités**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité de droit ;

Vu le décret n°2012-91 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du 07 octobre 2022 portant nomination de Madame Virginie AVEROUS, en tant que sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, en tant que Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 26 août 2022, Monsieur Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2022-036 du 1^{er} février 2022 pris par le Préfet des Bouches-du-Rhône portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Marseille en grand – Mobilités »

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Sont désignés comme représentants de l'État au Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt public Marseille en grand – Mobilités :

- Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet du département des Bouches-du-Rhône (*représentant titulaire*) et Monsieur Didier MAMIS, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (*représentant suppléant*) ;
- Madame Virginie AVEROUS, Sous-Préfète chargée du suivi et de l'animation du Plan Marseille en Grand (*représentant titulaire*) et Monsieur Bruno CASSETTE, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence (*représentant suppléant*) ;
- Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône (*représentant titulaire*) et Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-Préfet d'Istres (*représentant suppléant*) ;
- Monsieur Sébastien FOREST, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*représentant titulaire*) et Madame Frédérique CHAZE, Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*représentant suppléant*) ;
- Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (*représentant titulaire*) et Monsieur Charles VERGOBBI, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (*représentant suppléant*).

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté est contestable devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis au 24, rue Breteuil, 13006 Marseille, durant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Marseille, le 16 janvier 2024

Le préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2024-01-12-00006

Arrêté portant mise en demeure du maire de la commune d'Arles, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de faire cesser la divagation de bovins sur le territoire communal au domaine de la Palissade (Parc Naturel Régional de Camargue)



Arrêté portant mise en demeure du maire de la commune d'Arles, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de faire cesser la divagation de bovins sur le territoire communal au Domaine de la Palissade (Parc Naturel Régional de Camargue)

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2215-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 et L211-20 et suivants ;

VU la loi n°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc naturel régional de Camargue ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1188 du 09 novembre 2004 confiant la gestion du parc naturel régional à un syndicat mixte ;

VU le décret n°2011-177 du 15 février 2011 renouvelant le classement du parc naturel régional de Camargue ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2004 portant création du Syndicat mixte pour gestion du parc naturel régional de Camargue ;

CONSIDÉRANT qu'au printemps 2020, des taureaux de race Camargue de la manade Quêt sont arrivés au clos de pâture « Baisse Michel », enclos dédié au pâturage au sein du domaine de la Palissade, propriété du Conservatoire du Littoral ;

CONSIDÉRANT que des taureaux se sont échappés en septembre 2020, à la fin de la période de pâturage annuelle et n'ont pu être récupérés par leur propriétaire, Monsieur QUET;

CONSIDÉRANT que ces taureaux se sont reproduits pour atteindre un troupeau estimé à 8 individus dont de jeunes taurillons mâles;

CONSIDÉRANT que ces taureaux sont dépourvus de suivi prophylactique depuis septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces taureaux divaguent sur le domaine de la Palissade, sur une partie du littoral et qu'elles présentent un danger grave notamment pour les promeneurs et les usagers de la plage de Piémanson ;

CONSIDÉRANT que le maire a mis en demeure le manadier de récupérer ses bêtes ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDERANT que depuis, des battues ont été organisées par le manadier avec l'aide de la commune d'Arles, d'autres manadiers et du Parc naturel Régional de Camargue, gestionnaire du site afin de récupérer les bêtes, sans y parvenir ;

CONSIDERANT la gravité et l'urgence de la situation tant au point de vue de la sûreté des personnes que du risque sanitaire ;

Vu les demandes du conservatoire du littoral, propriétaire du domaine de la Palissade, dont la dernière a été formulée par mail du 02 septembre 2022 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Le maire de la commune d'Arles, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est mis en demeure de faire cesser la divagation des taureaux de race Camargue qui se trouvent au domaine de la Palissade, au sein du Parc Naturel régional de Camargue dans le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inaction ou d'impossibilité du maire d'y procéder dans ce délai, le préfet se substituera au maire d'Arles pour prendre les mesures propres à faire cesser le trouble à la sécurité publique engendré par la situation de ce troupeau .

Les frais engendrés resteront à la charge du propriétaire du troupeau, Monsieur QUET.

La responsabilité du maire d'Arles reste susceptible d'être engagée dans le cadre de l'exercice par le préfet de son pouvoir de substitution.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié à M. le Maire.

Article 5 :

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, le maire de la commune d'Arles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur interrégional de l'Office National de la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 janvier 2024

Le préfet

Christophe MIRMAND

SIGNÉ

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2024-01-12-00007

Arrêté portant mise en demeure du maire de la commune d'Arles, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de faire cesser la divagation de bovins sur le territoire communal aux marais du Vigueirat (Réserve Naturelle Nationale)



Arrêté portant mise en demeure du maire de la commune d'Arles, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de faire cesser la divagation de bovins sur le territoire communal aux Marais du Vigueirat (Réserve Naturelle Nationale)

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2215-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 et L211-20 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 approuvant le plan de gestion de la RNN des Marais du Vigueirat pour la période 2022 – 2026 ;

VU la convention confiant la gestion de la RNN à l'association des Amis du Marais du Vigueirat pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la liquidation judiciaire en 2018 d'un élevage pâturant sur le site de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat, des taureaux de race Camargue ont été laissés à l'abandon par leur ancien propriétaire ;

CONSIDERANT que ces bêtes se sont reproduites avec un taureau de combat échappé d'un élevage voisin et que les animaux issus de ces reproductions n'ont plus de propriétaire ;

CONSIDERANT que ces animaux, qui présentent des caractéristiques d'agressivité plus importantes du fait de leur croisement, se déplacent sur le site en posant des problèmes de gestion pastorales et de sécurité compte tenu des personnels y travaillant et des visiteurs susceptibles de s'y rendre (pistes cyclables) ;

CONSIDERANT que ces animaux n'ont pas de suivi prophylactique ;

CONSIDERANT que d'autres manades ont des taureaux de race Camargue comme de race Brave en proximité au sein de la réserve naturelle nationale ;

CONSIDERANT que depuis l'origine de nombreux moyens et tentatives ont été mis en œuvre par le gestionnaire pour récupérer ces taureaux, mais que plusieurs d'entre eux continuent à divaguer ;

CONSIDERANT que le troupeau se trouve dans un espace de 300 hectares au sein d'une réserve naturelle nationale abritant une faune sensible ;

CONSIDERANT le danger que représentent ces animaux, pour les biens et les personnes ;

CONSIDERANT la gravité et l'urgence de la situation ;

Vu la demande du gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Vigueirat lors du comité consultatif du 21 septembre 2021 et la proposition de madame la sous-préfète d'organiser une réunion afin de trouver une solution ;

Vu les réunions organisées par madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles à la suite de cette demande ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Le maire d'Arles, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est mis en demeure de faire cesser la divagation des bovins du troupeau, sans propriétaire, qui se trouvent aux Marais du Vigueirat dans le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inaction ou d'impossibilité d'y parvenir dans ce délai, le préfet du département des Bouches du Rhône se substituera au maire d'Arles pour prendre les mesures nécessaires à faire cesser le trouble à la sécurité publique engendré par la situation de ces bêtes.

Les frais engendrés resteront à la charge de la commune.

La responsabilité du maire reste susceptible d'être engagée dans le cadre de l'exercice par le préfet du département des Bouches du Rhône de son pouvoir de substitution.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié à M. le Maire.

Article 5 :

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, le maire de la commune d'Arles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur interrégional de l'Office National de la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 janvier 2024

Le Préfet

Christophe MIRMAND

SIGNÉ

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr